



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Le Préfet

Marseille, le 22 décembre 2015

Monsieur le Président,

À la lumière de la décision du Conseil d'État du 18 décembre 2015, je souhaite vous apporter les précisions suivantes concernant les modalités de mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

La décision du Conseil d'État du 18 décembre 2015 rend juridiquement fragile la réunion du conseil de la métropole jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel sur la question prioritaire de constitutionnalité dont il est saisi. Elle ne remet pas en cause la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1<sup>er</sup> janvier 2016 établie par l'article 42 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 qui prévoit à cet effet la fusion des six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de son territoire. En effet, le Conseil d'État, par décision du 27 novembre 2015, a écarté tous les recours vers le Conseil constitutionnel visant ces dispositions législatives et reconnu le motif d'intérêt général prévalant à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

En conséquence, au 1<sup>er</sup> janvier 2016 la métropole d'Aix-Marseille-Provence sera créée par fusion des EPCI et l'ensemble des personnels relèvera de la métropole. Pour l'exercice des compétences intercommunales, la métropole se substitue aux EPCI préexistants.

Par ailleurs, le Conseil d'État, par sa décision du 27 novembre 2015, a reconnu la légalité du décret du 28 août 2015 d'application de la loi créant la métropole. Ce décret désigne le comptable de la métropole d'Aix-Marseille-Provence pour payer ses dépenses. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le comptable reconnaîtra le président de la métropole d'Aix-Marseille-Provence comme ordonnateur unique des dépenses intercommunales. Il aura donc pour responsabilité de mandater la paie des 7 500 agents de la métropole ainsi que toute autre dépense liée à l'activité de la nouvelle intercommunalité dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Dans l'attente de la décision du Conseil constitutionnel, le président du conseil de la métropole peut prendre tout acte d'administration conservatoire et urgente pour assurer la continuité dans l'exécution des services publics des EPCI préexistants, dont les agents agissent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour le compte de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Je vous demande donc, Monsieur le Président, de bien vouloir assurer les responsabilités qui vous sont ainsi confiées par la loi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Stéphane BOUILLON

*Copie à :*

- *Mme la directrice régionale des finances publiques*
- *M. le comptable de la métropole d'Aix-Marseille-Provence*

Monsieur Jean-Claude GAUDIN  
Président du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence  
Le Pharo  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE